

QUESTION ORALE DE M. FOURNY À M. COURARD, MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR « LA COMPTABILITÉ COMMUNALE »

M. Dimitri Fourny (cdH). – Les budgets communaux sont actuellement à l'étude, certains sont déjà approuvés. Bien que le souhait premier des municipalistes soit de respecter ces budgets, il n'est pas rare de *recourir à des modifications budgétaires. Ces modifications ne peuvent être valables que si leur conception et approbation respectent une procédure rigoureuse. C'est ainsi qu'une commission où siègent au moins un membre du collège désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur communal doit donner son avis sur la légalité et les implications financières de cette modification budgétaire. Le rapport écrit de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget présenté au conseil communal et au budget soumis à l'approbation de la Tutelle. L'absence de l'avis de cette commission ne peut que conduire à la non-approbation de cette modification budgétaire. Monsieur le Ministre, pouvez-vous me préciser les implications pour une commune qui ne respecterait pas cette procédure et ces obligations ? Est-elle susceptible de sanctions ? Si oui, lesquelles ? Ensuite, afin de valider une décision du conseil communal sur une modification budgétaire, faut-il procéder à la publicité de cette décision par affichage ? À nouveau, pouvez-vous me préciser les implications pour une commune qui ne respecterait pas cette procédure et ces obligations ? Est-elle susceptible de sanctions ? Si oui, lesquelles ? Enfin, après ces procédures complexes, la modification budgétaire est mise en œuvre. Les dépenses et recettes visées par ces dernières font l'objet d'inscriptions dans les comptes. Le receveur communal est chargé de vérifier ces mouvements financiers et est tenu de renvoyer au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement. Le paiement de dépenses prévues dans une modification budgétaire non régulièrement approuvée – par exemple en cas de non respect des procédures ci-avant décrites – doivent-elles être dénoncées par*

le receveur communal ? Si non, sur quelle base ? Si oui, quelles en sont les conséquences pour la commune ? Quelles sont également les conséquences d'un acte qui ne serait pas dénoncé par le receveur alors qu'il aurait lieu de l'être, tant pour la commune que pour son receveur ? Les synergies entre entités consolidées et commune sont-elles systématiquement vérifiées ? Est-il possible de rencontrer une modification budgétaire d'une commune affichant une dette envers une entité consolidée et que cette entité n'ait pas inscrit de recette en compensation ou vice-versa ? Quelle est alors la procédure à mettre en place afin de résoudre ce cas de figure bien précis ? Quelles en sont les conséquences légales tant pour la commune que pour l'entité consolidée ou encore le receveur ?

M. Philippe Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – *Je vous signale, par souci de rigueur, qu'aucun budget communal 2008 n'a encore été reçu par la tutelle, donc a fortiori n'est approuvé. La procédure des modifications budgétaires n'est pas exceptionnelle, comme vous le relevez. La situation financière de la commune, et les diverses données reprises au budget, évoluent en cours d'exercice, les modifications budgétaires sont une technique indispensable d'adaptation des crédits. L'avis dit de « l'article 12 », par référence à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale qui contient cette norme, concerne tant le budget initial que les modifications budgétaires. Il s'agit d'une disposition légale dont l'inobservance conduit à la non-approbation du budget ou de la modification budgétaire concernée, comme le soulignent les circulaires budgétaires depuis plusieurs exercices. En ce qui concerne la publicité des décisions communales en la matière, l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale dispose que les budgets et les comptes sont déposés à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement. Cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiches apposées à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption des budgets et des comptes par le conseil communal. La durée de l'affichage ne peut être inférieure à dix jours. Ces conditions ne sont nullement des éléments de validité des comptes et*

budgets. Que peut dès lors faire la tutelle ? En priorité, inviter le Collège communal à se plier aux exigences du Code. Au regard de l'exécution de crédits budgétaires, il importe de relever que si ces crédits n'ont pas été approuvés, pour tout motif, notamment l'absence de l'avis préalable article 12, d'abord le collège communal ne peut pas les engager, ensuite le Receveur ne peut pas procéder à leur liquidation. Le Receveur n'a pas besoin de les dénoncer, il doit refuser le paiement et renvoyer au Collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement, conformément à l'article 68 du Règlement général de la comptabilité communale. Si un Receveur paie une dépense illégale, il engage sa responsabilité pécuniaire. Les synergies, ou plus précisément les interactions entre une commune et les diverses entités qui gravitent autour telles que le CPAS, la zone de police ou encore les fabriques d'église, sont vérifiées dans le cadre des examens de tutelle respectifs, afin de maintenir une indispensable cohérence. La succession temporelle des divers actes concernés peut toutefois ne pas toujours permettre sur-le-champ les corrélations souhaitables, mais celles-ci sont toujours réalisées au plus vite. Le cas échéant, il n'en demeure pas moins que le Receveur concerné, ou le comptable pour les zones de police, doit s'en tenir aux crédits repris et approuvés dans son budget.

M. Dimitri Fourny (cdH). – *Je remercie M. le Ministre pour sa réponse complète et technique.*